



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°26  
Réunion du 08 avril 2022

---

Président : M<sup>e</sup> Jean SAFFORES †

---

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVE \*\*\*\*\*

### **Réserve n° 67**

Match n° 55934.2

OAJLP 22 / SCMS 22 – U14 D3 Poule A du 02/04/2022

Réclamant : OAJLP

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure du SCMS ne disputait pas de rencontre officielle le 02/04/2022 ou le lendemain, son adversaire pour cause de forfait,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 27/03/2022 et l'a opposée au SPCOC au titre du championnat U14 D2 Poule A,

Considérant après vérifications, que les joueurs **GHERIB Ilyes** (n° 2548272224), **NEMRI Tayeb** (n° 2547114046), **SAYADI Moness** (n° 2548067693) et **BOZETIT Sofian** (n° 2546917581) du SCMS figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au SCMS pour en porter bénéfice à l'OAJLP sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au SCMS (article 186.3 des R.G.)  
Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

**Affaire n° 64**

Match n° 50047.2

FC Mougins 1 / Trinité SFC 1 – Seniors D1 du 03/04/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 66<sup>ème</sup> minute l'équipe du Trinité SFC s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter le bénéfice au FC Mougins sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

**Affaire n° 65**

Match n° 51526.2

AS Cagnes Le Cros 2 / SCMS 1 – U17 D1 du 02/04/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 29<sup>ème</sup> minute l'équipe du SCMS s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au SCMS pour en porter le bénéfice à AS Cagnes Le Cros sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

**Affaire n° 66**

Match n° 55589.2

USRVN 22 / Et Menton 21 – U16 D2 Poule C du 03/04/2022

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'USRVN n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la

rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'USRVN pour en porter le bénéfice à l'USRVN et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'USRVN (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'USRVN.

Le Secrétaire de séance :  
M. Christian FLAMINI